

Modification du Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba FAQ pour les autorités locales

Quelles sont les principales modifications apportées au Programme d'aide financière aux sinistrés?

- Le Manitoba modifie son Programme d'aide financière aux sinistrés afin d'aider les personnes, les organismes et les communautés à « reconstruire en mieux ».
- Le nouveau programme tient compte du fait que réparer les mêmes dommages continuellement n'est ni efficace ni durable. Il est beaucoup plus judicieux d'investir dans l'atténuation des risques et l'amélioration de la protection.
- Ce nouveau programme reconnaît également que les personnes et les communautés requièrent un soutien au rétablissement plus holistique après les catastrophes.
- Les Manitobains constateront une augmentation immédiate du soutien grâce à ce nouveau programme.
 - Nous réduisons les formalités administratives pour fournir une aide plus rapidement.
 - Nous élargissons le programme pour couvrir davantage les exploitations agricoles, les entreprises et les organismes sans but lucratif.
 - La quantité du soutien que nous pouvons fournir augmente, et de nouveaux types de soutien seront offerts tels que des mises à niveau pour aider à prévenir les dommages futurs et du counseling en matière de santé mentale.
- Le Manitoba mettra en œuvre progressivement des soutiens supplémentaires à mesure que nous élaborerons des accords, des politiques et des outils pour une nouvelle mise en place de programmes, tels que :
 - du soutien ciblé aux personnes vulnérables;
 - du financement supplémentaire pour l'atténuation des catastrophes afin d'agir sur les vulnérabilités dans l'ensemble du Manitoba;
 - des soutiens pour la planification en matière de rétablissement et de résilience.

Qu'est-ce qui demeure inchangé?

- Le Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba continuera d'être un programme qui fournit une aide financière pour les besoins de rétablissement des Manitobains à la suite d'une grave catastrophe naturelle.
- L'aide financière aux sinistrés demeure un programme d'aide postérieur à une catastrophe.
- Les dépenses sont admissibles à l'aide financière uniquement si une assurance ne pouvait pas être souscrite.

Comment puis-je transmettre mes commentaires?

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba (« l'Organisation ») accueille favorablement vos commentaires à tout moment et peut être contactée par courriel à dfa@gov.mb.ca.

Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a élaboré des fiches d'information, des foires aux questions et des tableaux comparatifs entre l'ancien et le nouveau programme pour aider les Manitobains à comprendre les changements apportés au programme. Ces documents accompagnés des diapositives de présentation des webinaires peuvent être consultés sur la page Web de la [Modification du Programme d'aide financière aux sinistrés](#).
- L'Organisation continuera de mobiliser les intervenants dans les mois qui suivent.

Qu'arrivera-t-il si un événement se produit cet été?

- Le Manitoba sera prêt à gérer le Programme d'aide financière aux sinistrés en vertu des nouvelles règles établies si une catastrophe majeure frappait cet été.
- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba offrira de la formation et du soutien pour aider les autorités locales, les organismes et les ménages à s'orienter dans le nouveau programme.

Comment l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba aidera-t-elle les autorités locales à gérer ces modifications?

- L'Organisation s'efforce d'assouplir les procédures et de fournir plus de soutien.
 - Un agent de liaison répondra aux questions sur les demandes et s'assurera que tous les documents requis seront soumis.

- L'Organisation élabore des programmes de formation, des outils, des modèles et des lignes directrices pour aider les autorités locales dans la gestion de leurs demandes du programme d'aide financière aux sinistrés.
- Elle élabore un dossier d'information que les municipalités pourront transmettre aux résidents pour les cas de catastrophe naturelle généralisée ou pour le programme d'aide financière aux sinistrés.

Est-ce que le partage des coûts municipaux est modifié?

Bien que le gouvernement fédéral augmente les coûts provinciaux et territoriaux (PT) en vertu du programme des Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) 2.0, le Manitoba ne modifiera pas le partage des coûts des autorités locales.

- Le calcul du partage des coûts restera relatif aux populations municipales.
- Le partage des coûts continuera d'être indexé à l'inflation.
- Les municipalités peuvent toujours récupérer leur franchise si elles investissent le montant dans un projet local de réduction des risques de catastrophe par le biais du Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence. Cette option est offerte lorsque les catastrophes sont à frais partagés avec le gouvernement fédéral.

Comment fonctionne le financement « Reconstruire en mieux »?

- Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés permet aux autorités locales de « reconstruire en mieux », contrairement à l'ancien programme qui ne couvrait que les coûts de réparation aux conditions existantes avant la catastrophe.
- Tous les biens endommagés peuvent recevoir l'équivalent de 15 % du coût de la valeur de remplacement standard, qui est le coût de réparation du bien dans des conditions existantes avant la catastrophe, pour entreprendre des améliorations résistantes aux catastrophes.
 - Ces améliorations doivent s'aligner sur les lignes directrices publiées en matière de résilience aux catastrophes.
 - L'Organisation élabore un guide d'amélioration de la résilience aux catastrophes basé au Manitoba qui décrit les activités admissibles.
- Les mises à niveau nécessaires pour respecter les codes du bâtiment et les normes continuent d'être considérées comme des coûts de rétablissement standard.

Comment fonctionne le financement de l'atténuation des catastrophes?

- Le gouvernement fédéral dispose d'une réserve de fonds stratégiques supplémentaires pour l'atténuation des catastrophes qui est mise à la disposition des provinces pour entreprendre des améliorations supplémentaires dans le but de réduire les risques futurs lors de catastrophes.
- Contrairement au Programme d'aide financière aux sinistrés précédent, le gouvernement fédéral a rendu le financement d'atténuation des catastrophes assez flexible pour intégrer des éléments tels que la relocalisation des biens sujets aux inondations ou les projets d'atténuation en amont afin de réduire les risques dans les zones endommagées.
- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba élabore des politiques sur la meilleure façon d'administrer ces fonds et poursuivra les conversations avec les ministères provinciaux et les autorités locales pour s'assurer que tout se met en place correctement.

Comment fonctionne le Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence?

- Le Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence est une occasion pour les autorités locales de renforcer leur résilience contre les phénomènes météorologiques extrêmes et d'investir dans l'atténuation des catastrophes et les préparatifs d'urgence.
- Ce programme n'est établi que pour les catastrophes dont les coûts peuvent être partagés avec le gouvernement fédéral et uniquement lorsqu'un programme d'aide financière aux sinistrés est approuvé par le gouvernement du Manitoba.
- Lorsque le Manitoba met en place un programme d'aide financière aux sinistrés, dont les coûts peuvent être partagés avec le gouvernement fédéral en vertu du programme des Accords d'aide financière en cas de catastrophe, les autorités locales admissibles ont le choix entre deux options, soit :
 - payer le montant de la franchise du programme d'aide financière aux sinistrés calculée au moyen de la formule actuelle de partage des coûts;
 - recevoir du Manitoba, en vertu du Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence, un remboursement de la totalité des coûts admissibles (100 %) au titre du programme d'aide financière aux sinistrés et investir le montant qui en aurait constitué la franchise dans un projet approuvé d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence.

Est-ce que le financement de l'initiative canadienne « Reconstruire en mieux » et celui du Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence peuvent être combinés?

- Oui. Pourvu que le projet d'atténuation des catastrophes s'aligne sur les critères d'admissibilité et qu'il est approuvé à l'avance par l'Organisation de gestion des situations d'urgence.
- Les politiques sur la meilleure façon d'assigner les fonds d'atténuation des catastrophes sont toujours en cours d'élaboration par l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba.

Pourquoi la franchise est-elle modifiée pour les particuliers et les organismes?

- On s'attend à ce que les Manitobains partagent la part des coûts pour leur rétablissement.
- Le programme précédent appliquait une franchise de 20 % à toutes les demandes du secteur privé.
- Le Manitoba applique une franchise minimale de 2 500 dollars ou de 20 %, en retenant le montant le plus élevé des deux.
- La nouvelle franchise minimale garantit que l'aide est concentrée sur ceux qui ne peuvent pas se rétablir sans l'aide du gouvernement.
- Le programme d'aide financière aux sinistrés est un programme de dernier recours et ne remplace pas une assurance.
- Les dépenses sont admissibles à l'aide financière uniquement si une assurance ne pouvait pas être souscrite.

Comment les personnes vulnérables seront-elles soutenues par le programme d'aide financière aux sinistrés?

- En vertu du nouveau programme d'aide financière aux sinistrés, les critères d'admissibilité s'étendent pour permettre aux instances gouvernementales et aux organismes sans but lucratif de fournir un soutien ciblé et temporaire aux particuliers, aux ménages ou aux populations qui sont les plus susceptibles de connaître des résultats de rétablissement négatifs de manière disproportionnée.
- Cela comprend les personnes en situation d'itinérance et celles qui vivent dans des logements précaires.
- Ces soutiens sont disponibles jusqu'à **trois ans** en cas de catastrophe et peuvent comprendre un logement temporaire, la gestion de cas et la planification de la transition.

- Le Manitoba mettra en œuvre progressivement ces soutiens supplémentaires à mesure que nous élaborerons des accords, des politiques et des outils pour une nouvelle mise en place de programmes.

Qu'est-ce qui a motivé ces changements?

- Le gouvernement fédéral a publié son nouveau programme des Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) qui établit les règles pour fournir une aide aux sinistrés des provinces et territoires.
- Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2025.
- Consultez le site Web de Sécurité publique Canada pour obtenir plus de renseignements.

Pourquoi le gouvernement fédéral modifie-t-il son programme?

- Le programme précédent prenait fin le 31 mars 2025.
- L'augmentation de la fréquence des catastrophes au Canada et de l'importance des répercussions et des coûts qui y sont liés a poussé le gouvernement fédéral à entreprendre un examen de son programme des Accords d'aide financière en cas de catastrophe.
- Le programme précédent ne payait que pour reconstruire dans des conditions existantes avant la catastrophe. Le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité de mieux reconstruire et d'investir dans la réduction des risques de catastrophes.

Le Manitoba doit-il respecter les règles du gouvernement fédéral?

- Non. Les provinces et les territoires au Canada ont leurs propres règles en matière d'aide financière.
- Le Manitoba a toujours aligné son programme d'aide financière aux sinistrés sur le programme des AAFCC du gouvernement fédéral afin d'optimiser le partage des coûts liés aux catastrophes avec ce dernier, lorsqu'elles se produisent.
- Le Manitoba n'est pas tenu d'élargir son programme pour recevoir un soutien fédéral pour d'autres coûts admissibles; il choisit d'investir dans l'amélioration des résultats du rétablissement et la construction de communautés plus résilientes.

Pourquoi le Manitoba a-t-il décidé d'investir dans un programme d'aide financière aux sinistrés plus coûteux?

- Les modifications apportées au programme des AAFCC du gouvernement fédéral permettront le transfert d'une plus grande part des coûts aux provinces et aux territoires tout en élargissant la couverture.
- Le Manitoba a choisi d'utiliser le nouveau programme des AAFCC du gouvernement fédéral comme effet de levier pour élargir les soutiens au rétablissement et mieux reconstruire après une catastrophe.

Quand ces modifications seront-elles terminées?

- Le nouveau programme des AAFCC du gouvernement fédéral n'a été finalisé que récemment et représente un changement fondamental dans le cadre du rétablissement après une catastrophe.
- Le Manitoba mettra en œuvre progressivement les modifications du Programme d'aide financière aux sinistrés à mesure que nous élaborerons des accords, des politiques et des outils pour une nouvelle mise en place de programmes.
- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba s'efforce également de rendre le processus plus simple et plus rapide pour les demandeurs et d'améliorer les résultats du programme.
- Nous fournirons des mises à jour régulières aux autorités locales et aux autres intervenants sur le déploiement de nouveaux programmes, politiques et outils.

Quels seront les changements concernant les zones à haut risque?

- Le gouvernement fédéral a changé sa façon d'évaluer les risques, il utilise maintenant un niveau de protection contre les inondations équivalent à une période de récurrence de 200 ans (1:200) au lieu de la norme précédente d'une récurrence de 100 ans (1:100).
- Cela signifie qu'un plus grand nombre de zones au Manitoba peuvent être désignées à haut risque.
- Les nouvelles constructions dans les zones à haut risque doivent être atténuées de manière appropriée à une période de récurrence de 200 ans pour être admissibles à l'aide financière aux sinistrés à l'avenir.
- Les biens existants dans les zones à haut risque resteront initialement admissibles à l'aide financière aux sinistrés. S'ils subissent des dommages majeurs, ils doivent être atténués de manière appropriée à une période de récurrence de 200 ans pour conserver leur admissibilité future à l'aide financière aux sinistrés.

Qu'est-ce qui est considéré comme un dommage majeur?

- Un « dommage majeur » signifie qu'il existe une incidence importante sur la sécurité, l'intégrité structurelle ou la fonction de première nécessité d'un bien lorsque celui-ci ne peut fonctionner comme prévu et qu'il nécessite des réparations importantes ou une reconstruction complète.

En quoi consiste une atténuation appropriée?

- Une « atténuation appropriée » signifie qu'un bien ne devrait pas subir de dommages majeurs dans un événement égal ou inférieur sur une période de récurrence de 200 ans.
- Ces biens subiront probablement des dommages mineurs et ils seraient toujours admissibles à une aide s'ils subissaient des dommages majeurs lors d'une inondation dépassant la période de récurrence de 200 ans.
- Les mesures d'atténuation peuvent permettre une protection spécifique au site ou au niveau de la communauté.
- Le Manitoba tirera parti de son fournisseur tiers actuel de services d'ingénierie pour travailler avec les municipalités afin de déterminer ces sites au cours de la procédure d'inspection et de développer des options pour une atténuation appropriée.

L'inondation est-elle la seule catégorie désignée à haut risque? Qu'en est-il des incendies échappés?

- La réglementation du Manitoba s'applique à toutes les désignations de zones à haut risque pour tout danger.
- Actuellement, le Manitoba n'a cartographié que les zones à haut risque d'inondation.
- Le Manitoba et le gouvernement fédéral vont éventuellement cartographier d'autres catégories de dangers, comme les incendies échappés.

Comment la formule de partage des coûts entre le gouvernement fédéral et le Manitoba évolue-t-elle?

- Selon la formule actuelle de partage des coûts du gouvernement fédéral, sa part augmente parallèlement avec l'ampleur de la catastrophe. Sa part peut atteindre jusqu'à 90 % des coûts liés à une catastrophe.
- La nouvelle formule applique des taux de prime fixes à différentes catégories de dépenses, notamment :
 - les coûts de rétablissement, qui constituent la plus grande partie d'un programme, sont remboursés à 70 %;
 - les coûts d'intervention sont remboursés à 80 %;
 - les coûts pour l'atténuation de la catastrophe dans les zones à haut risque et le soutien psychosocial sont remboursés à 90 %.

Questions générales sur le Programme d'aide financière aux sinistrés

Qu'est-ce que le Programme d'aide financière aux sinistrés?

- Le Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba fournit un soutien financier pour les pertes de biens essentiels non assurables qui ont été endommagés par une catastrophe naturelle. Il fournit également une assistance pour les interventions liées à la catastrophe.
- L'aide financière aux sinistrés est un programme de dernier recours qui vise à rétablir un niveau de vie et d'activité de base.
- Une telle aide ne remplace pas les assurances privées et n'indemnise pas les demandeurs pour les pertes de revenus, les inconvénients, les dommages non essentiels, les blessures ou les pertes de salaire.

À quel moment un programme d'aide financière aux sinistrés est-il mis en place?

Toutes les catastrophes ne donnent pas lieu à la mise en place d'un programme d'aide financière aux sinistrés. Les programmes d'aide financière aux sinistrés peuvent être mis en place lorsque les critères suivants sont remplis :

- la catastrophe survient à la suite d'un danger naturel;
- elle a une date de commencement et une date de fin qui peuvent être déterminées;
- elle survient dans une zone géographique qui peut être précisée;
- elle provoque des dommages et des perturbations généralisés aux biens ou aux services essentiels dans la zone géographique, ce qui entraîne un fardeau financier important pour les Manitobains.

Quel est le seuil de partage des coûts du Manitoba avec le gouvernement fédéral?

- Le seuil de partage des coûts du Manitoba avec le gouvernement fédéral est actuellement de 5,8 millions de dollars pour les catastrophes survenues après le 1^{er} avril 2025.
- Le coût par habitant pour les provinces et les territoires est ajusté annuellement en fonction de l'inflation et s'appuie sur les estimations annuelles de la population de Statistique Canada.

Est-ce que les conséquences d'un incendie échappé sont admissibles à l'aide financière aux sinistrés?

- Étant donné que les incendies représentent un risque assurable, la plupart des incendies échappés ne causent pas suffisamment de dommages non assurés et de charges financières pour mettre en place un programme d'aide financière aux sinistrés.
- Le Manitoba n'envisagera d'établir un programme d'aide financière aux sinistrés que lorsqu'un incendie échappé affecte les communautés et entraîne une évacuation, des dommages matériels ou une perturbation de la fourniture de biens et services essentiels.
- Le programme d'aide financière aux sinistrés ne prend en charge que les coûts non assurables liés aux incendies échappés, par exemple les actions préventives telles que : l'établissement de barrières coupe-feu et le déploiement de gicleurs; les dépenses liées à l'évacuation; et la restauration des infrastructures endommagées.

- Les dommages assurables ne sont pas admissibles à l'aide financière aux sinistrés. Si une résidence, une exploitation agricole, une entreprise ou un organisme sans but lucratif est touché par un incendie et qu'aucune assurance pour ce danger n'a été souscrite, les dommages ne seront pas admissibles à une aide financière aux sinistrés.
- Les résidences secondaires, comme un chalet, ne sont jamais admissibles à une aide financière aux sinistrés.

Est-ce que les conséquences des sécheresses sont admissibles à l'aide financière aux sinistrés?

- Non. Les conditions environnementales à long terme, telles que les sécheresses, ne répondent pas aux critères du programme qui exigent qu'une catastrophe ait une date de début et une date de fin déterminables. C'est également le cas pour d'autres conditions météorologiques prolongées et sous-jacentes, telles que les cycles des courants marins d'El Niño ou de La Niña, ou les changements climatiques. Bien que ceux-ci puissent contribuer à la fréquence des tempêtes, ils ne sont pas en soi des catastrophes distinctes.

Est-ce que les frais dus aux conséquences de l'érosion sont admissibles à l'aide financière aux sinistrés?

- De manière générale, les coûts liés à l'érosion ne sont pas admissibles à l'aide financière aux sinistrés, car il s'agit d'un processus attendu, continu et sujet à être récurrent.
- Il existe quelques exceptions. S'il existe déjà des mesures de protection ou de stabilisation de l'érosion sur votre propriété, comme des remparts en bois, un enrochement, des digues de roches ou des murs de béton qui sont endommagés par l'érosion durant un événement ouvrant droit à l'aide financière aux sinistrés, la réparation de ces structures pourrait être admissible à cette aide.
- Les dommages causés par l'érosion qui entraînent une aggravation substantielle des conditions et constituent une menace pour la vie, la sécurité ou les fonctions critiques peuvent être admissibles. Des évaluations doivent être menées pour déterminer si la restauration, la stabilisation ou d'autres mesures d'atténuation sont les solutions les plus efficaces.

Quelles sont les autres sources de financement disponibles pour la réparation des infrastructures municipales?

- Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord fournit un soutien financier complet aux 137 municipalités pour répondre aux priorités de fonctionnement et d'immobilisations par le biais du Fonds d'investissement stratégique municipal.
- Le Programme de croissance, de renouvellement et de possibilités pour les municipalités du Manitoba est un programme ayant pour objectif de répondre aux demandes des municipalités du Manitoba visant à faire progresser les projets d'infrastructures essentielles qui soutiendront la croissance et la viabilité des communautés.
- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba tient à jour une liste des possibilités de financement qui peuvent aider à réduire les incidences de catastrophes futures. Cette liste est offerte sur [son site Web](#).

Qui est responsable de la gestion des catastrophes qui ont des répercussions sur les communautés des Premières Nations?

- Les communautés des Premières Nations qui subissent les conséquences de catastrophes sont soutenues par le Programme d'aide à la gestion des urgences (PAGU) de Services aux Autochtones Canada.
- La Croix-Rouge canadienne est mandatée pour fournir des services d'urgence et de secours en cas de catastrophe au nom du PAGU.

Comment les municipalités peuvent-elles être remboursées pour l'accueil de personnes évacuées?

- Les municipalités devraient fournir un soutien financier aux personnes obligées d'être évacuées, pendant les 72 premières heures d'une évacuation.
 - Lorsqu'un programme d'aide financière aux sinistrés est mis en place, les coûts engagés par les municipalités au cours de la période de 72 heures seront évalués et les coûts admissibles seront pris en charge en vertu de la demande du secteur public à l'aide financière aux sinistrés pour les municipalités.
- Après les 72 premières heures et jusqu'à 30 jours, les services sociaux d'urgence (SSU) provinciaux peuvent être disponibles pour fournir de l'aide aux ménages évacués.
- Après 30 jours d'évacuation obligatoire, tout soutien obtenu par les services sociaux d'urgence provinciaux cessera et les personnes évacuées qui recevaient

ce soutien seront transférées à l'aide financière aux sinistrés par les services sociaux d'urgence provinciaux.

- Le Programme d'aide financière aux sinistrés fournira une aide pour les coûts engagés pour couvrir les dépenses de bases pour l'hébergement, la nourriture et d'autres produits de première nécessité en fonction des tarifs approuvés par le gouvernement du Manitoba.
- À court terme, une solution d'hébergement temporaire est offerte par le biais du Programme d'aide financière aux sinistrés pour les personnes admissibles qui ne peuvent pas retourner vivre dans leur logement en raison des dommages causés par une catastrophe. Les personnes qui reçoivent de l'aide doivent être activement engagées dans la remise en état de leurs biens endommagés pour être admissibles.

Comment les services sociaux d'urgence remboursent-ils les municipalités qui accueillent des personnes évacuées d'autres administrations?

- Les résidents évacués par les services sociaux d'urgence provinciaux reçoivent de l'argent pour couvrir les frais de nourriture et les besoins personnels pendant une période maximale de 30 jours.
- On s'attend à ce que de nombreux résidents évacués contribuent à l'économie locale en achetant des repas et d'autres articles nécessaires.
- L'hébergement, par exemple dans les hôtels, est facturé directement à la province du Manitoba après les 72 premières heures de l'évacuation.
- Les services sociaux d'urgence paieront tous les tarifs de location applicables pour les espaces municipaux, y compris, mais sans s'y limiter, les centres communautaires, les installations récréatives et les terrains de camping appartenant à la municipalité.
- Si les services sociaux d'urgence doivent engager du personnel municipal en dehors de ses heures normales de travail (comme un concierge ouvrant un centre communautaire après les heures normales ou fournissant un nettoyage supplémentaire), ils paieront toutes les heures supplémentaires du personnel à condition qu'une discussion ait eu lieu à l'avance.
- Tous les autres coûts engagés par la municipalité peuvent être discutés avec le personnel des services sociaux d'urgence. Il n'y a aucune garantie de couverture.